

opéré la purge des hypothèques. (*Cass.* 9 janv. 1810, *S. chr. Poitiers*, 13 janv. 1830, *S. chr.*)

“ La question de savoir s’il est nécessaire que la vente ait été suivie de purge, et s’il doit résulter une diminution effective des suretés au cas où le débiteur aliène partiellement les immeubles qui lui étaient hypothéqués sont deux questions fort controversées, car le créancier conserve toujours son droit de suite. En tous cas, d’après *Larombière* (*Art.* 1188, *n.* 17) il n’est pas douteux que s’il s’agissait d’effets mobiliers, la vente qu’en ferait l’acquéreur, en tout ou en partie, entraînerait une diminution des suretés promises, puisque le vendeur, à défaut de droit de suite, ne pourrait plus exercer son privilège.

“ Ceci nous entraîne à examiner le caractère de la vente de la coupe de bois faite par le défendeur. Cette vente constituerait, au point de vue juridique, en faveur du tiers-saisi, un droit de superficie, un *jus in re* dans les Nos; 286 et 287. C’était un démembrement de la propriété sur laquelle le demandeur avait une hypothèque. (*Cadrain vs. Theberge*, 10 *Q. L. R.*, p. 76; *Loiseau, du Déguerpissement*, liv. 1, ch. 4, n. 181; *Dunod, des Prescriptions*, p. 339; *Ancien Denisart, vs Superficie*, t. 4, p. 635, en bas de la 1^{ère} colonne; *Desgodets, Lois des bâtiments*, p. 52; *Coutume de Paris, art.* 182; *Art.* 415 et 521 *C. C.*; *Laurent*, t. 8, 409 à 434; *Rolland de Villargues, vo. Superficie*; *Proudhon, Traité des Droits d’Usage*, t. 1, n. 385 et t. 2, n. 700 et suiv.; *Troptong, Du Louage*, t. 1, No. 30; *Demolombe*, t. 9, n. 483; *Dalloz*, 1865, 2. 1; *S.* 65, 2. 197; *Laurent*, t. 5, n. 458; *Cass.* 5 Nov. 1866, *S.* 66. 1. 441; *D.* 67. 1. 32; *Aubry et Rau*, t. 2, p. 438, par 223, note 10; *Cahout vs. Begin*, 5, *Q. L. R.*, 119; *Donais vs. Moller*, 31 *L. C. J.* 141; *Garant vs Gagnon*, 17 *C. S.*, 145; *Prud’homme vs. Scott*, 2, *M. L. R. (S. C.)* p. 63; *Cass.* 16, déc. 1873, *S.* 74. 1. 457; *D.* 74. 1. 249; *Aubry et Rau*, t. 2, par. 221 bis. p. 249;